



COMMUNE D'HUEZ / ALPE D'HUEZ

REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES

ET DES PRE ENSEIGNES

de la station. Conseil Municipal, d'une nouvelle réglementation applicable aux enseignes situées sur le territoire Afin d'éviter la prolifération d'enseignes de type urbain qui porte atteinte à l'image de la station de l'Alpe d'Huez, la commune s'est dotée le **11 Novembre 2003**, après avis favorable du

exemples, les dispositions réglementaires et de vous permettre d'élaborer vos projets Le présent dossier comportant des représentations graphiques, a pour vocation d'illustrer par des

du 24 Novembre 2003 Les illustrations sont précédées de l'article correspondant tel qu'il figure dans l'arrêté municipal

SOMMAIRE

- 1. Dispositions générales
- 2. Règlement applicable à la publicité
- 3. Règlement applicable aux enseignes
- 4. Règlement applicable aux pré enseignes

υ
Ø
Ō
ወ
•
•
•
:
4

- Page.....6
- Page.....11

Page36

ယ

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Art 1.

publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, ainsi que de ses décrets d'application. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du code de l'environnement Livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, relatif à la

Art 2

publicité, les enseignes et les pré enseignes situées en agglomération et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Le présent règlement est édicté en vue de réhabiliter et d'assurer la protection du cadre de vie de l'Alpe d'Huez / Huez. Il réglemente à cet effet la

Art 3

arrêté pris en application de l'article R44 du code de la route le secteur de Le présent règlement est applicable dans la zone de réglementation spéciale dite « zone de publicité restreinte » ou ZPR couvrant tels que délimitée par

Huez / Alpe d'Huez

Conformément aux plans joints

LA PUBLICITE

Définition de la publicité :

publicité aux enseignes et pré enseignes, « constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré enseignes, toutes inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à de la publicité ». Au sens du code de l'environnement Livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, relatif à la

Chapitre 2 - REGLEMENT APPLICABLE A LA PUBLICITE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet.

TITRE II - PUBLICITE LUMINEUSE

Article 2 : La publicité lumineuse est interdite.

éclairage article 10 ci-après Article 3 : La publicité par laser et tout autre mode et autre procédé ou forme d'éclairage est interdite. Confer pour

TITRE III - PUBLICITE NON LUMINEUSE

Article 4 : Emplacements, dispositifs et procédés publicitaires interdits :

Les dispositions générales de la loi s'appliquent en mettant l'accent sur les interdictions suivantes :

- balcons, piliers de galeries et d'une manière générale, sur les superstructures des bâtiments
- sur les auvents, stores et marquises.
- Les parasols et chaises longues publicitaires en terrasse sont tolérés pour autant que couleurs et graphisme soient proposés à la
- sur les clôtures
- sur les porte-menu et les porte-skis
- sur les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, que ce soit sur le domaine public ou privé

Article 5 : Publicité sur les baies vitrées :

- sur les baies vitrées des commerces, sont admises uniquement les inscriptions réalisées au moyen de caractères non fluorescents, collées directement sur la baie vitrée coté intérieur
- l'ensemble des inscriptions, espaces compris, ne doit pas couvrir plus de 20 % de la surface vitrée les inscriptions seront apposées au minimum à 10 cm du bord du cadre de la vitrine la hauteur maximale du lettrage est limitée à 20 cm
- toute publicité peut être librement installée derrière la baie vitrée à condition d'être au minimum à 30 cm de celle-ci.

Article 6 : Publicité sur les murs :

- La publicité pour autant qu'elle soit située sur un mur autorisé prévu par la loi , doit comporter :
- 1 seul dispositif par mur
- La surface maximale du dispositif ne devra par être supérieureà 2 m²
- La publicité sera obligatoirement encadrée par un cadre en bois massif en veillant à conserver un esprit montagne.

Article 7 : Affichage d'opinions :

le domaine public aux emplacements prévus à cet effet. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être apposés sur les panneaux situés sur

A titre indicatif ils se situent actuellement aux endroits suivants :

Liste des panneaux d'affichage public

- Hameau du Ribot
- * Parking municipal couvert
- * Rue de l'église
- * Hameau du Grand Broue * Mairie
- Station Alpe d'Huez :
 * quartier des Bergers Eclose quartier 2 - immeuble Val d'Huez
- * Avenue des jeux- piscine
 * Place Paganon office de tourisme
- * Avenue de l'Eclose gare VFD
- * Avenue de l'Eclose école publique

Liste panneaux-associations

- Station Alpe d'Huez :
- Mairie route de la poste
- Avenue de l'Eclose

Ces endroits sont susceptibles d'être modifiés pour s'adapter aux impératifs liés à l'évolution de la station.

Article 8 : Publicité dans les airs :

La publicité dans les airs est autorisée sur les engins volants. Celle-ci est toutefois soumise à l'autorisation de la Mairie, limitée dans sa durée et correspondant à un événement.

Article 9 : Publicité sur les palissades de chantiers :

La publicité sur les palissades de chantiers est admise :

- dans la limite de quatre dispositifs par chantier et de deux dispositifs par linéaire de palissade sur des supports de dimension unitaire maximale de 2m² encadrés de bois, disposés à plus de 50 cm du niveau du sol et à moins de 50 cm du fait de la palissade
- les supports doivent être obligatoirement en bois et comporter un encadrement bois
- les dispositifs publicitaires seront admis sur le site trois semaines avant le début du chantier et seront enlevés une semaine après la déclaration de fin de travaux.

Article 10: Eclairage des dispositifs publicitaires:

spots, de lumière blanche ou neutre, à l'exclusion de tout dispositif laser ou assimilé Les publicités et dispositifs publicitaires peuvent être éclairés exclusivement par projection directe, au moyen de lampes, projecteurs ou

Article 11 : Publicité sur le mobilier urbain :

La publicité sur le mobilier urbain est régie par le code de l'environnement Livre V, titre VIII, protection du cadre de vie et de ses décrets d'application. La publicité sur tout type de matériel urbain est limité à 2m² par support.

LES ENSEIGNES

Définition de l'enseigne :

Au sens du code de l'environnement Livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, relatif à la publicité aux enseignes et pré enseignes, « constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

Chapitre 3: REGLEMENT APPLICABLE AUX ENSEIGNES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : au sens du code de l'environnement Livre V, titre VIII, protection du cadre de vie « constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

Article 2 : l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne est soumis à autorisation du Maire

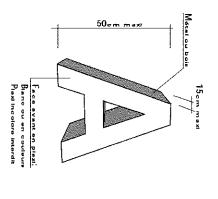
TITRE II - ENSEIGNES LUMINEUSES

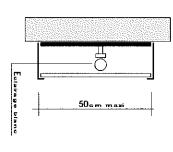
Article 3 : les enseignes lumineuses décrites ci-dessous sont interdites :

- les textes, inscriptions, formes ou images en tubes néons fluorescents ou similaires
- les journaux ou messages lumineux ou assimilés (faisceaux laser...
- les enseignes lumineuses clignotantes, intermittentes, animées sont interdites.
- les guirlandes lumineuses permanentes, seule la période des fêtes est autorisée pour ce type d'enseignes qui restent donc provisoires. aspect décoratif certain (exclus éclairage haute tension) ils n'entrent pas dans le décompte des enseignes. Sont admis les dispositifs soulignant l'architecture des bâtiments sous réserve qu'ils soient de couleur blanche, non clignotant et offre un
- tout dispositifé d'enseigne supportant des affiches éclairées par transparence

tout autre type d'enseignes Article 4 : seules sont admises les enseignes lumineuses répondant aux caractéristiques suivantes, à l'exclusion de

: Enseignes lumineuses constituées de lettres-boitiers face Altuglas, chant métal ou bois





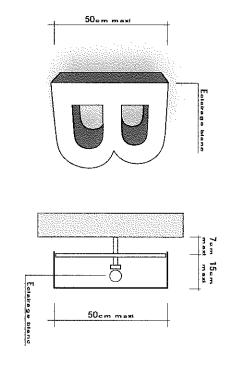
Lettres face altuglass Chant métal ou bois

Caractéristique Générale:

15cm max

- les lettres-boîtier avec face altuglass et chant métal ou bois sont autorisées
- le chant peut être en inox brossé, aluminium anodisé, laiton poli vernis ou métal naturel, vieilli ou laqué
- la face altuglas peut être blanc diffusant ou de couleur (le choix de la couleur est soumis à autorisation). La face altuglass incolore est interdite.
- la dimension unitaire des lettres-boîtier est :
- * pour la hauteur : 50 cm maximum
- *pour l'épaisseur : 15 cm maximum
- -Les enseignes situées à + de 7 m de hauteur pourront comporter des lettres de 80 cm de hauteur maximum.
- il ne peut y avoir que deux coloris maximum d'enseigne par façade ou établissement
- les chiffres ou images ou logos sont admis et doivent répondre aux mêmes caractéristiques que les lettres.

Article 4.2 : Enseignes Lumineuses constituées de lettres-boitiers, face et chant métal, éclairage indirect

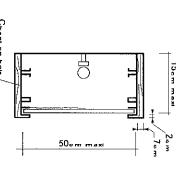


Lettres face et chant métal Eclairage indirect

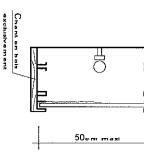
Caractéristique Générale

- les lettres-boîtier avec faces et chants en métal, d'éclairage indirect sont autorisées
- la face et le chant peuvent être en inox brossé, en aluminium anodisé, en laiton poli vernis, en zinc, en tôle laquée
- l'éclairage ne peut être que de lumière neutre ou blanche
- la dimension unitaire des lettres est :
- * pour la hauteur : 50 cm maximum
- * pour l'épaisseur : 15 cm maximum
- -Les enseignes situées à + de 7 m de hauteur pourront comporter des lettres de 80 cm de hauteur maximum.
- les lettres doivent être décalées du fond au mur d'une épaisseur maximale de 7 cm
- les chiffres, images ou logos sont admis et doivent répondre aux mêmes caractéristiques que les lettres .

Article 4.3 : Enseignes Lumineuses constituées de caisson lumineux



Caisson simple face



Caractéristique Générale

suivantes: Les caissons lumineux simple face sont admis s'ils répondent aux caractéristiques

- 7 cm minimum et 2 cm de relief par rapport au panneau plein de fond d'enseigne exclus les caissons avec chant en aluminium ou en métal), le chant formera un cadre de le chant doit être impérativement en bois naturel massif, teinté ou lasuré ton bois (sont
- teinté, avec le lettrage découpé la face avant est en panneau plein non diffusant, exclusivement en bois naturel ou
- piein (bois exclusivement) noeuds (Ex:3 plis épicea) - Le bois du panneau doit faire apparaître l'aspect traditionnel du bois avec veines et

dans un pannsau Lettrage découpé

- blanche (tout autre coloris est soumis à autorisation) la découpe du lettrage est rempli à l'arrière du panneau par un plexiglas de couleur
- le relief du chant ne peut excéder 15 cm

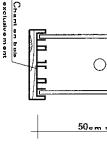
Collage à Lamère du panneau (2 couleurs maxi par faceda dun plexi blanc ou de couleur

il ne peut y avoir que 2 coloris maximumpar façade et établissement



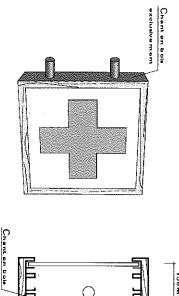
ப்ப ா எம்

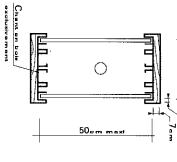




caractéristiques que les caissons simple face les caissons lumineux double face sont admis et répondent aux mêmes

Article 4.4 : Enseignes Lumineuses institutionnelles





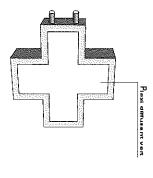
Caractéristique Générale:

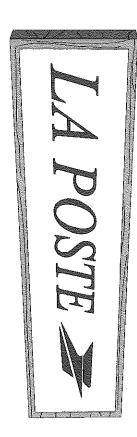
 les enseignes institutionnelles sont les enseignes qui concernent les établissements liés à des services publics, d'urgence :

Ex.: La Poste, la Gendarmerie, les services de secours, les banques, la SNCF, etc...

Elles sont soumises à l'ensemble des caractéristiques soumises aux enseignes lumineuses, dans le respect de leur charte graphique.

Enseigne institutionnelle



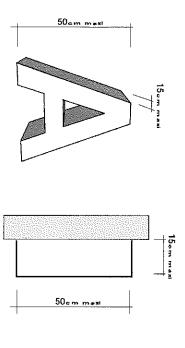


Exemples d'applications

TITRE III - ENSEIGNES NON LUMINEUSES

Article 5 : Seules sont admises les enseignes non lumineuses répondant aux caractéristiques suivantes, à l'exclusion de tout autre type d'enseignes

Article 5.1 : Enseignes non lumineuses constituées de lettres boitiers



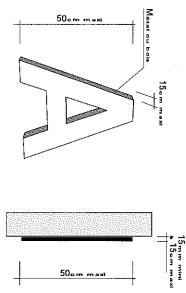
Caractéristique Générale:

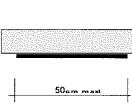
- les lettres-boîtier non lumineuses sont des lettres en tôle pliée ou en bois découpé
- elles peuvent être réalisées : soit en inox brossé, aluminium anodisé, laiton poli vernis ou métal laqué, soit en bois d'aspect naturel, teinté ou lasuré.
- la dimension unitaire des lettres-boîtier est * pour la hauteur : 50 cm maximum * pour l'épaisseur : 15 cm maximum
- -Les enseignes situées à + de 7 m de hauteur pourront comporter des lettres de 80 cm de hauteur maximum.

Lettres-boîtier

- pour les lettres en métal laqué, il ne peut y avoir plus de 2 couleurs de laquage par façade ou établissement
- les chiffres, images ou logos sont admis et doivent répondre aux mêmes caractéristiques que les lettres

Article 5.2 : Enseignes non lumineuses constituées de lettres découpées





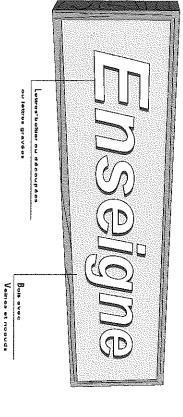
Lettres découpées

ŝ

Caractéristique Générale

- les lettres découpées sont des lettres pleines
- alucobond, métal, bois elles peuvent être réalisées dans de nombreux matériaux : plexiglas, komacel,
- la dimension des lettres découpées est :
- *pour la hauteur : 50 cm maximum
- *pour l'épaisseur : de 15 mm minimum à 15 cm maximum
- hauteur maximum. -Les enseignes situées à + de 7 m de hauteur pourront comporter des lettres de 80 cm de

Article 5.3 : Enseignes non lumineuses constituées de panneaux



Caractéristique Générale:

- les enseignes type panneau sont des enseignes où les textes ou logos sont intégrés sur un support
- les textes ou logos peuvent être réalisés de différentes façons :
- * en gravure
- * en sablage ou défonçage du support bois
- * en adhésif ou en peinture
- * en lettres découpées en bois ou métal
- le support est généralement de forme rectangulaire ; toute autre forme est soumise à autorisation
 le support est obligatoirement en bois et doit obligatoirement comporter un cadre ou
- rapport au panneau de fond d'enseigne
 le bois du support doit faire apparaître l'aspect traditionnel du bois avec veines et noeuds (Ex : 3 plis épicea)

frise en bois massif de 7 cm minimum de large et de 2 cm au minimum de relief par

- dans le cas de forme spéciale, il peut être accepté l'absence d'un cadre ou frise en bois.

) Sejár

Cedre bols large of 7cm minimum
on afficupts

6 paisseur 2cm minimum

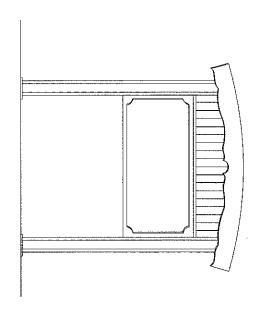
Freeignes type panneau

Velnos et nosuda

Tarad

Enseignes type panneau

Article 5.4 : Enseignes non lumineuses au sol



Enseignes au sol

Caractéristique Générale

- les enseignes au sol sont les enseignes type chevalet, PLV, porte-menu, porte-skis
- enseigne par établissement - pour les commerces de restauration, ces enseignes sont admises à raison d'une
- les 8 mètres linéaires de façade. pour les commerces d'articles de sport, il est admis une seule enseigne porte-skis tous
- ces enseignes doivent être impérativement en bois massif naturel ou teinté
- leur dimension est limitée :
- *longueur:1,50 m *hauteur:2 m
- *largeur:0,50m

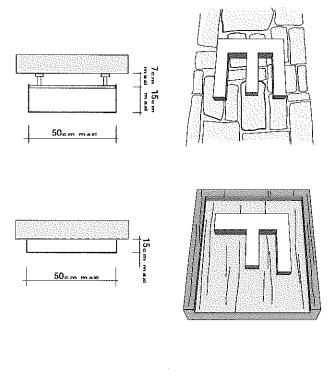
elles doivent être implantées dans les limites de la façade de l'établissement

- elles doivent être mobiles et non scellées au soi
- -l'emplacement est soumis à autorisation

TITRE IV - MODE DE FIXATION

Article 6 : Les enseignes doivent être installées selon les modes de fixation suivantes :

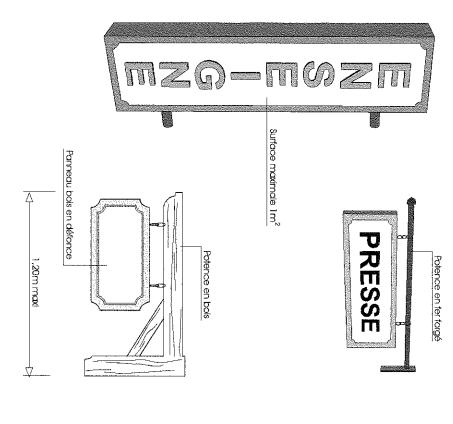
Article 6.1 : Mode de fixation des enseignes en applique



Caractéristique Générale;

- les enseignes en applique sont les enseignes apposées à plat sur un mur d'immeuble, parallèlement à ce mur.
- les lettres peuvent être fixées de 2 façons :
- * ou bien fixées directement sur le mur, à condition que le mur soit en pierres apparentes, en bois ou en crépis
- * ou bien fixées sur un support apposé sur le mur dont les caractéristiques sont celles des enseignes panneaux
- les supports ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lequel ils sont apposés
- les lettres-boîtiers ou découpées peuvent être décalées du support (mur ou panneau) par des tiges dont la longueur ne doit pas excéder 7 cm

Article 6.2 : Mode de fixation des enseignes en potence et drapeau



Caractéristique Générale:

- les enseignes en potence sont des enseignes disposées perpendiculairement au mur
- elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie de plus de 1,20 mètre

leur dimension, hors potence, est limitée à 1m x 1m et/ou 1 m² de surface

- leur limite inférieure ne peut être située à moins de 2m10 du niveau du sol
- si la limite inférieure des enseignes sur potence est comprise entre 2m10 et 2m50 un dispositif flexible de fixation de l'enseigne sur la potence doit être adapté

forgé ou métal vieilli (les potences de type acier galvanisé sont interdites) les potences ou fixations supportant ces enseignes sont en bois ou en métal type fer

Enseignes en potence

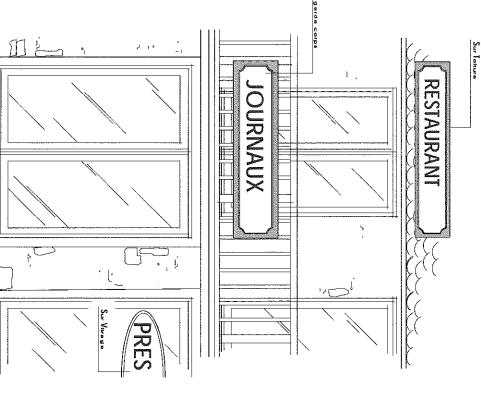
Article 6.3 : Mode de fixation des enseignes suspendues

parallèlement à l'axe de la galerie ou du cheminement piétonnières ou sous les balcons (si autorisation de la copropriété) des chemins piétons Les enseignes suspendus sont des enseignes installées entre les piliers des galeries

TITRE V - EMPLACEMENTS ET INSTALLATIONS

Article 7 : Seules sont admises les enseignes répondant aux règles d'emplacements et d'installations suivantes :

Article 7.1: Les emplacements interdits



Caractéristique Générale

- seules les parties commerciales peuvent être utilisées comme support de l'enseigne ; * un auvent, un avant-toit destiné à abriter le prolongement extérieur d'un espace
- elles sont strictement interdites :

commercial, peut servir de support à l'enseigne

- * sur les balcons
- * sur les toitures
- * sur les baies vitrées
- * sur les charpentes
- en sera tenu compte dans l'appréciation du projet soumis à la Mairie. façade ou devanture d'établissement ne doit comporter qu'une typologie d'enseigne. pour éviter de porter atteinte tant au site qu'au caractère architectural du bâtiment, la L'application de cette règle est en outre étroitement liée à l'architecture du quartier et il

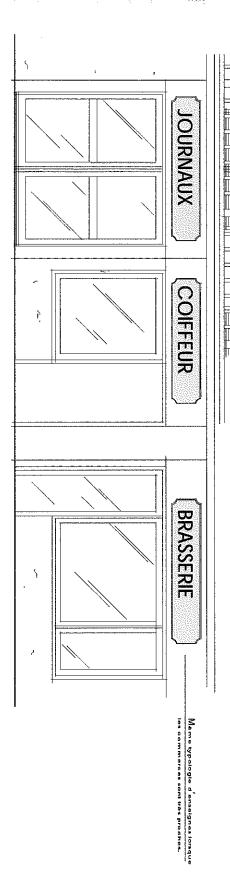
Article 7.2 : Règles générales pour les enseignes en appliques

lumineux, lettres découpées au panneaux Sont enseignes en appliques : les enseignes constituées de lettres boîtiers de caisson

Caractéristique Générale:

1er cas : façade fractionnée (1 seul établissement, plusieurs établissement cote à cote)

établissements disposant de baies vitrées séparées, il est autorisé une enseigne par strictement la place disponible de chaque fractionnement. fractionnement. Dans ce cas, les enseignes seront de même typologie et respecteront Il est admis une enseigne par devanture d'établissement ou façade. Pour les



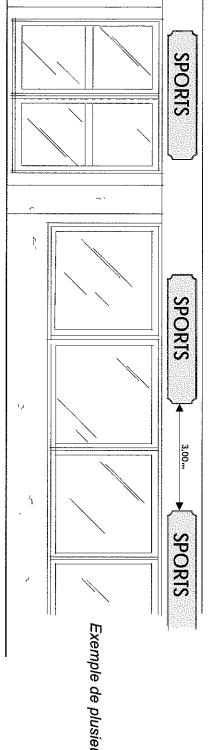
Enseignes en appliques

Caractéristique Générale

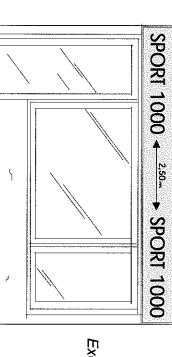
2ème cas : façade non fractionnée

La règle suivante s'applique :

- dans le cadre d'enseigne individuelle, il est autorisé une enseigne en respectant un intervalle de 3 m entre chaque enseigne linéaires
- dans le cadre d'une enseigne type panneau intégré à la façade servant de fronton au commerce, les textes apposés sur le panneau devront être espacés d'au moins 2m50
- la dimension des enseignes en applique doit respecter la surface de la façade ou devanture et chaque projet sera apprécié au cas par cas

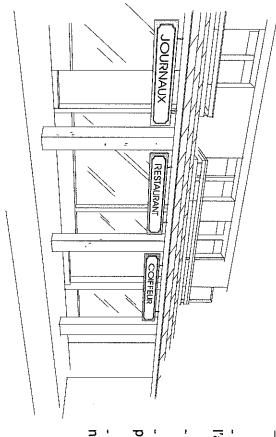


Exemple de plusieurs panneaux individuels



Exemple d'un seul panneau en applique

Article 7.3 : Règles générales pour les enseignes suspendues

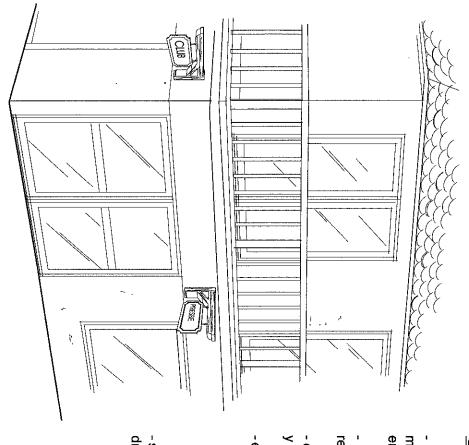


Enseignes suspendues

Caractéristique Générale:

- elles sont admises uniquement sous les arcades des galeries piétonnières, et à l'alignement extérieur de celles-ci
- leur limite inférieure ne peut être située à moins de 2m10 du niveau du sol
- elles respecteront les mêmes caractéristiques que les enseignes en appliques tant par leur forme que par leur nombre
- pour les commerces sous arcades, il sera demandé une identité d'ensemble au niveau de la typologie et de la dimension des enseignes

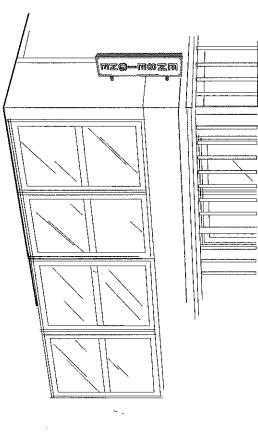
Article 7.4 : Règles générales pour les enseignes en potence et drapeau



Caractéristique Générale:

- elles sont admises dans la limite d'une enseigne par établissement si la façade fait moins de 15 mètres linéaires. Pour les façades supérieures à 15 ml, il sera admis 2 enseignes en potence.
- les enseignes publicitaires comprenant le nom d'une marque sont admises, mais rentrent dans le décompte des enseignes en potence autorisées.
- elles sont obligatoirement apposées sur les côtés latéraux des façades ou devanture, y compris celles situées sous galeries.
- elles sont strictement interdites :
- * sur les balcons
- * sur les toitures
- * sur les charpentes
- * sur les piliers des galeries

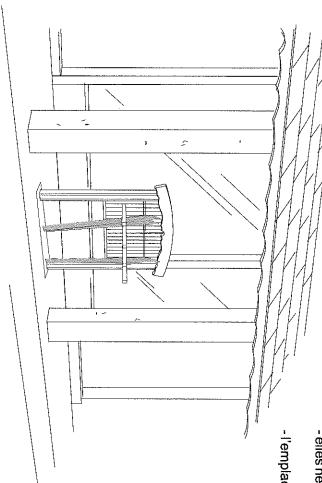
- sur les bâtiments bordant une voie publique sans trottoir les enseignes en potence ou drapeau sont interdites ou ne devront pas dépasser les limites de l'aplomb de la toiture



Enseignes en potence

Caractéristique Générale

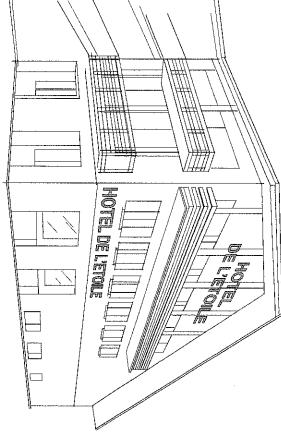
- les enseignes au sol ne doivent pas entraver la circulation des piétons aux abords des façades ou devantures
- elles ne doivent en aucun cas être scellées au sol
- l'emplacement de ces enseignes est soumis à autorisation



Enseignes au sol

TITRE VI - DISPOSITIONS PARȚICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS, AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET AUX RÉSIDENCES

Article 8.1 : Règles générales pour les hôtels et résidences de tourisme classées

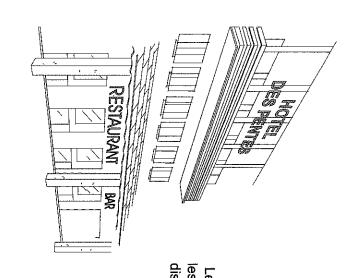


Les Résidences Hôtelières

Caractéristique Générale:

- les hôtels et les résidences de tourisme classés peuvent comporter des enseignes supplémentaires
- * situées en étage
- établissement * dans la limite d'une enseigne supplémentaire par façade et deux enseignes par
- charpentes * apposées sur le mur, à l'exclusion des balcons, toitures, baies vitrées et
- les caractéristiques de ces enseignes doivent être conformes à la réglementation
- les résidences en co-propriété ne peuvent comporter qu'une enseigne située en rez de chaussée d'immeuble.
- les établissements hôteliers disposant d'une activité commerciale (restaurant, bar, pub...) pourront indiquer cette activité par une enseigne qui devra être conforme à la règlementation générale.

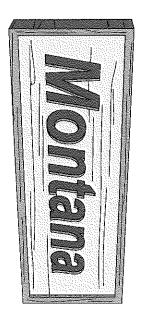
Article 8.2 : Activités complémentaires ou annexes des hôtels ou résidences de tourisme classés



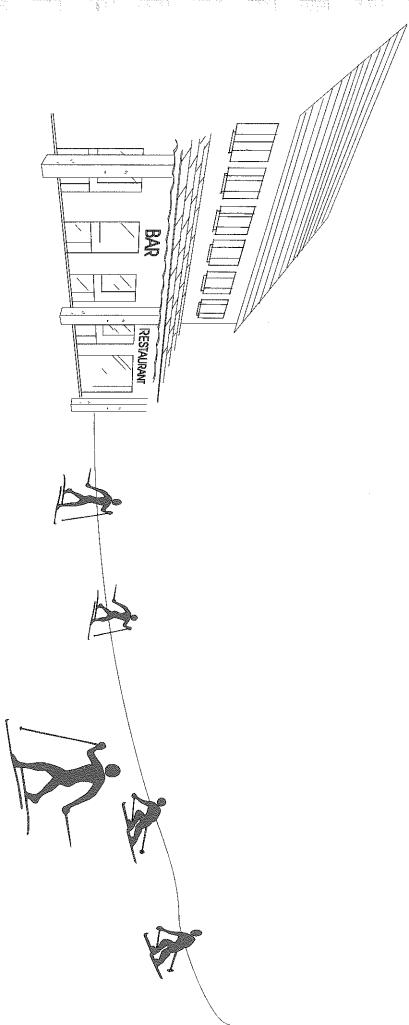
Les activités complémentaires telles que restauration, fitness, dancing, bar, ainsi que les commerces indépendants situés au rez-de-chaussée demeurent soumis aux dispositions des titres II, III et IV

Article 8.3 : Résidences en pleine propriété ou en copropriété

Les résidences en pleine propriété ou en copropriété ne peuvent comporter qu'une enseigne au rez-de-chaussée de l'immeuble, conforme au règlement



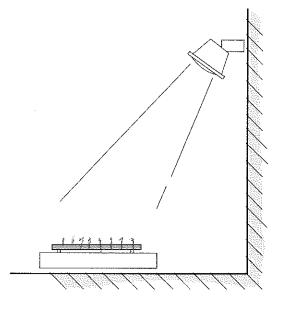
- Ces établissements bénéficient des dispositions applicables aux établissements hôteliers



TITRE VII - DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE

Article 9 : Seules sont admises les enseignes répondant aux dispositifs d'éclairage suivants :

Article 9.1 : Dispositif général d'éclairage direct



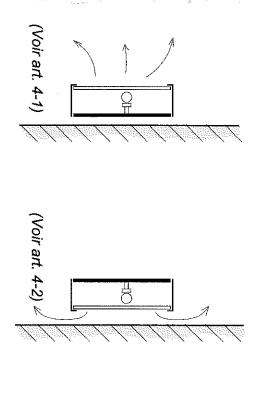
Caractéristique Générale:

9731)

- les enseignes non lumineuses peuvent être éclairées directement
- l'éclairage direct est effectué par une ou plusieurs sources lumineuses distinctes de l'enseigne elle-même, telles que lampes, spots ou projecteurs
- la lumière d'éclairage doit être toujours neutre ou blanche, à l'exclusion de toute lumière colorée

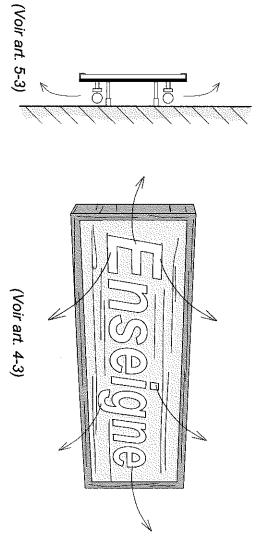
(1331)

Article 9.2 : Dispositif général d'éclairage indirect



Caractéristique Générale

- les enseignes lumineuses sont éclairées indirectement par des tubes néons non visibles disposés:
- * à l'intérieur des lettres-boîtier
- *entre le mur et le support des enseignes en applique
- en ce qui concerne la couleur de la lumière d'éclairage, elle doit être toujours neutre ou blanche.



Eclairage indirect

TITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ABRITANT DES SERVICES PUBLICS

Article 10 : Ces bâtiments, compte tenu des activités qu'ils abritent, peuvent supplémentaires situées en étage et répondant aux caractéristiques du comporter, outre les enseignes prévues par le règlement, deux enseignes règlement

TITRE I X - ENSEIGNES TEMPORAIRES

Article 11 : Règles générales pour les enseignes temporaires

Enseignes signalant la location ou la vente d'un fonds de commerce

- Elles doivent être installées à l'intérieur des baies vitrées dans la limite de 20% de leur surface massif sur support en bois type épicéa 3 plis) Vente ou location d'appartements, l'enseigne ne doit pas excédé 500cm² (cadre un bois

Enseignes signalant des opérations immobilières ou des travaux publics

- Elles doivent être installées sur le terrain de l'opération
- Elles peuvent être double face, d'une surface de 2m² maximum
- Elles doivent être exclusivement en bois (entourage : cadre en bois)

3 semaines avant le début des opérations et 1 semaine après la phase finale de commercialisation. Les dispositifs sont admis sur le site exclusivement durant la phase de chantier et de commercialisation

LES PRE ENSEIGNES

Définition de la pré enseigne :

Au sens du code de l'environnement Livre V, titre III, protection du cadre de vie, relatif à la publicité aux enseignes et pré enseignes, « constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité»

Chapitre 4 : REGLEMENT APPLICABLE AUX PRE ENSEIGNES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » Au sens du code de l'environnement Livre V, titre VIII, protection du cadre de vie « constitue une pré

Article 2 : Toute pré enseigne est interdite quel que soit le support exception faite des pré enseignes dérogatoires dispositions ci-après. entrant dans le cadre de l'article L 581-19 du code de l'environnement alinéa 3, sous réserve des

Seules sont admises les pré enseignes apposées en façades d'immeubles.

niveau du sol Le nombre de pré enseignes est limité à deux panneaux par façade et deux panneau par activité signalée, apposée à moins de 2 m du

Seules, les pré enseignes sous forme de panneaux en bois massif sont autorisées et leur dimension est limitée à 1m x 0,20 m

Les pré enseignes peuvent être éclairées dans les mêmes conditions que les enseignes Les pré enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

TITRE II – PRE ENSEIGNES LUMINEUSES

Article 3 : Les pré enseignes lumineuses sont interdites